

# DIViCo Brabant wallon

## Dispositif Interdisciplinaire de lutte contre les Violences dans le Couple

Dispositif interdisciplinaire du Brabant wallon de soutien et de protection des personnes victimes en situation critique de violence dans le couple.

### Protocole de collaboration entre le parquet, les services de police, les services partenaires et le dispositif DIViCo dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon

*Version du 12/06/2025*

**Avertissement : le présent protocole organise un dispositif de concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, sans préjudice de la possibilité d'informer le procureur du Roi d'une situation sur la base de l'article 458bis du même code, auquel il est renvoyé.**

#### I. Introduction

Favoriser la protection et la sécurité des personnes victimes, de leur(s) enfant(s), de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire impliqués dans une situation critique de violence dans le couple nécessite la concertation et l'action de plusieurs services actifs à différents niveaux. Un acteur ne peut prétendre détenir la solution à lui tout seul.

La concertation et la mise en place de plans d'actions cohérents, concertés et coordonnés par l'ensemble des partenaires pertinents dans une situation donnée permettront de contrer plus efficacement les risques graves.

Dans ce contexte, l'interdisciplinarité<sup>1</sup> semble être une approche adéquate pour traiter de manière globale des situations critiques.

Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer et/ou de renforcer la concertation entre les secteurs de la santé et du social, la justice et les services de police, partenaires pour la prise en charge des situations critiques.

---

<sup>1</sup> Interdisciplinarité = Processus dans lequel est développée une capacité d'analyse, de synthèse et d'actions à partir de perspectives, de compétences et d'expertises de plusieurs partenaires issus de secteurs d'activités différents.

Tout service en lien avec la problématique de la violence dans le couple est susceptible d’être impliqué dans le dispositif DIViCo tels que les services d’aide à l’enfance et à la jeunesse, les services de prise en charge des victimes de violences sexuelles, les services de soutien aux personnes en contexte migratoire ou de handicap, les centres de santé mentale, ...

## II. Finalité et champ d’application de la concertation de cas

### a. Fondement juridique et finalité

La concertation de cas est prévue à l’article 458ter du Code pénal qui prévoit :

*Art. 458ter.*

*§ 1er. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre Iter du Livre II<sup>2</sup> ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis. La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.*

*§ 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458<sup>3</sup>. Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée.*

La concertation de cas est organisée en vue de protéger l’intégrité physique et psychique des personnes victimes de violence dans le couple, des enfants exposés à cette violence, des proches ainsi que celle du partenaire ou ex-partenaire.

Plus précisément, les partenaires poursuivent les objectifs suivants au travers de la concertation de cas :

- ✓ OPTIMISER la sécurité et la protection des personnes victimes, de leur(s) enfant(s), de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire ;
- ✓ PRÉVENIR les risques graves en contexte de situation de violence dans le couple ;
- ✓ ASSURER LE SOUTIEN des personnes victimes, de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire ;
- ✓ MAXIMISER les pratiques concertées et interdisciplinaires.

### b. Champ d’application territorial

La concertation de cas est organisée pour les situations de violence dans le couple susceptibles de relever de la compétence territoriale du parquet du procureur du Roi de l’arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

---

<sup>2</sup> Infractions terroristes

<sup>3</sup> emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement

En cas de doute, le procureur du Roi décide si la situation envisagée relève ou non de cette compétence territoriale. Il fonde sa décision sur le degré de rattachement de la situation avec l'arrondissement judiciaire. Il peut néanmoins inviter à la concertation de cas un partenaire extérieur au territoire défini ci-dessus, s'il l'estime opportun.

### c. Champ d'application matériel

La concertation de cas est organisée par le présent protocole en matière de violence dans le couple au sens des circulaires COL 3/2006 et COL 4/2006, soit « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable* »<sup>4</sup>.

La concertation de cas est organisée dans les situations très critiques portées à la connaissance du procureur du Roi par la Coordination locale créée dans le cadre du dispositif DIViCo ou dans les situations présentant la même criticité pour lesquelles le procureur du Roi sollicite lui-même la concertation de cas.

Les situations dites très critiques sont celles dans lesquelles les partenaires détectent un risque d'atteinte majeure à l'intégrité physique et/ou psychique des/de la personne(s) concernée(s).

On pense en particulier aux situations dans lesquelles on craint l'homicide de la victime et/ou des enfants, le suicide de l'auteur ou d'un membre de la famille ou un enlèvement d'enfant, y compris la tentative de commettre ces actes.

En toute hypothèse, lorsque la concertation de cas porte sur un dossier qui fait l'objet d'une instruction, elle ne peut être organisée que moyennant l'accord préalable du Juge d'instruction.

## III. Partenaires et Coordination locale

Les partenaires signataires du présent protocole de collaboration s'engagent à en respecter les termes.

La **Coordination locale** créée dans le cadre du dispositif DIViCo assure une mission de coordination entre les partenaires et remplit certaines missions décrites dans le présent protocole.

La Coordination locale soumet également tout nouveau candidat partenaire à l'agrément préalable des partenaires déjà signataires.

En ce qui concerne l'agrément par le parquet et les services de police de l'arrondissement, il est donné lors de la concertation de recherche d'arrondissement (CRA). De manière exceptionnelle, en cas d'urgence, le procureur du Roi recueille par mail l'agrément des services de police.

Lorsque les agréments des partenaires déjà signataires sont obtenus, la Coordination locale recueille la signature du protocole par le nouveau partenaire.

La Coordination locale est dépositaire du protocole dans sa version en vigueur (datée), des signatures en lien avec la version en vigueur et des agréments préalables à tout nouveau partenariat qui resteront

---

<sup>4</sup> **Circulaire COL 3/2006** du Collège des Procureurs des généraux du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets et **circulaire COL 4/2006** commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux révisée le 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, toutes deux consultables sur le site <https://www.om-mp.be>

annexés au protocole. La Coordination locale sera en mesure de fournir une copie de ces pièces à tout partenaire qui en ferait la demande.

## IV. Valeurs

Les relations entre partenaires reposent sur une approche interdisciplinaire, fondée sur la confiance mutuelle, la connaissance réciproque des missions et du cadre d'intervention de chaque partenaire, une communication s'appuyant sur un langage commun, efficace et respectueuse ainsi que sur l'engagement de tous les partenaires à la mise en œuvre et à la réalisation des objectifs du dispositif.

## V. Outil d'évaluation de la criticité

L'évaluation de la criticité d'une situation est réalisée par la Coordination locale à la demande d'un partenaire, sur la base de l'outil d'évaluation intersectorielle des violences dans le couple (outil « EVIVICO »), qui est reconnu par l'ensemble des partenaires et librement inspiré de la grille d'évaluation contenue dans la circulaire COL 15/2020 du Collège des Procureurs généraux<sup>5</sup>.

Outre l'évaluation de la criticité d'une situation de violence dans le couple, cet outil a pour objectif d'instaurer un langage commun entre les partenaires, il prend en compte toutes les dimensions des situations de violence dans le couple et permet une lecture commune de ces situations.

Il facilite le travail collaboratif entre les partenaires par l'utilisation d'un outil unique d'évaluation globale de la criticité d'une situation de violence.

Le plan d'action concerté et coordonné est construit par les partenaires à partir de l'évaluation réalisée à l'aide de cet outil.

Cet outil est également la base du travail interdisciplinaire de gestion et de suivi des situations. Il favorise l'évaluation continue des risques, l'identification des éléments à surveiller et le suivi des mesures intra-sectorielles et intersectorielles pouvant améliorer la sécurité des personnes.

L'outil commun EVIVICO et son livret explicatif figurent en annexe du présent protocole (annexe 3).

## VI. Modalités

### i) Initiative et décision

La Coordination locale qui se trouve face à une situation dont l'évaluation met en évidence une situation très critique telle que définie au point II.c. ci-dessus contacte le procureur du Roi en vue d'obtenir son accord pour l'organisation d'une concertation de cas.

---

<sup>5</sup> circulaire COL 15/2020 du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets

Lorsqu'il l'estime opportun, le procureur du Roi prend lui-même l'initiative de contacter la Coordination locale en vue de l'organisation d'une concertation de cas autour d'une situation très critique telle que définie au point II.c.

Le procureur du Roi a toujours la possibilité de contacter la Coordination locale pour obtenir un avis sur l'évaluation de la criticité d'une situation.

**En toute hypothèse, c'est le procureur du Roi qui autorise l'organisation d'une concertation de cas par la rédaction préalable d'un pro justitia écrit et motivé.**

**Lorsque le dossier est à l'instruction, le procureur du Roi recueille au préalable l'accord du juge d'instruction.**

**Il est rappelé que la loi n'exige ni le consentement préalable ni l'information préalable des personnes concernées pour l'organisation d'une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal et pour le partage d'informations dans le cadre strict de cette concertation (voir le point VII).**

## ii) Organisation de la concertation de cas

**Les règles qui régissent le partage d'informations entre professionnels lors de la concertation de cas sont exposées au point VII.**

La Coordination locale, en concertation avec le partenaire demandeur, détermine les partenaires qu'il est pertinent de réunir pour élaborer un plan d'actions concerté et coordonné.

Un magistrat et/ou un juriste et/ou un criminologue du parquet ainsi que la zone de police du lieu des faits et/ou du lieu de résidence de la victime et/ou de l'auteur sont toujours présents à la concertation de cas.

Préalablement à la concertation, un seul service prend contact avec la victime en vue de collecter les informations récentes sur la situation. Ce service sera choisi et contacté par la coordination à cette fin selon les circonstances concrètes de la situation dans laquelle la concertation est organisée (généralement un service d'assistance policière aux victimes).

Les bénéficiaires ou les personnes concernées par la situation ne participent pas personnellement à la concertation de cas, à l'élaboration ou au suivi du plan d'actions. Leur point de vue et leurs attentes sont relayés par le service concerné et, dans la mesure du possible, pris en compte par les professionnels.

L'information donnée en retour au bénéficiaire est faite par le service concerné dans le respect des règles décrites au point VII.

L'avocat du bénéficiaire ou de la personne concernée par la situation ne participe pas à la concertation de cas.

### a. Traitement et suivi des situations – Elaboration du plan d'action

Les partenaires se réunissent pour élaborer le plan d'action au plus tard dans un **délai de 10 jours** à partir de la décision du procureur du Roi d'autoriser l'organisation de la concertation de cas. Dans l'attente de cette première réunion, la situation continue d'être gérée par le partenaire demandeur.

Le cas échéant, la Coordination locale propose des pistes d'orientation vers des services de première ligne.

La Coordination locale organise les réunions utiles, invite les partenaires concernés, assure le suivi administratif et veille à optimiser la communication entre les partenaires.

Chaque partenaire renseigne une adresse électronique fonctionnelle ainsi qu'un contact téléphonique à cette fin.

Les réunions se tiendront sous la forme d'une visio-conférence.

Le service qui juge sa participation sans pertinence se retire à tout moment de la concertation de cas, en accord avec les autres partenaires. A défaut d'accord, la concertation de cas prend fin.

Sans préjudice de ce qui est dit au point VIII, le plan d'action identifie les actions à mettre en place par chaque partenaire.

Il précise les modalités du suivi de l'évolution de la situation et des actions à entreprendre.

Il est établi de l'accord de tous les partenaires qui participent à la concertation de cas. A défaut d'accord, la concertation de cas prend fin.

Un procès-verbal de chaque réunion autour d'un cas est dressé par la Coordination locale. Il mentionne au minimum les partenaires présents, les informations pertinentes transmises dans le cadre de la concertation de cas, le plan d'action ou le motif pour lequel la concertation de cas prend fin.

Par après, le procureur du Roi reprend de façon anonymisée dans un PRO JUSTITIA les informations pertinentes transmises dans le cadre de la concertation de cas. Ces informations pourront être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires.

#### **b. Fin de la concertation de cas**

Lorsque la situation quitte le seuil de criticité défini au point II. c. ci-dessus et ne nécessite plus l'intervention concertée des partenaires, la concertation de cas prend fin et la situation continue, le cas échéant, d'être prise en charge par le ou les partenaire(s) appropriés.

La Coordination locale en avise les partenaires intervenus.

Elle prend fin également dans les cas visés ci-dessus au point VI. ii) a (défaut d'accord concernant le retrait d'un partenaire jugeant sa participation sans pertinence).

La concertation de cas prend fin également dans le cas où le présent protocole de collaboration prend lui-même fin et, dans certains cas, lorsqu'un partenaire signataire se retire du présent protocole de collaboration. Il est renvoyé au point XIII à cet égard.

### **VII. Secret - Echange d'informations**

Dès le début de la concertation, le procureur du Roi rappelle aux participants les règles du protocole et la finalité de la concertation.

Les participants s'engagent à respecter le protocole et il en est donné acte dans le procès-verbal de la concertation de cas.

**Les présentes règles sont énoncées sans préjudice de la possibilité d'informer le procureur du Roi d'une situation sur base de l'article 458bis du Code pénal qui prévoit :**

*Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue [aux articles 417/7 à 417/22<sup>6</sup>, 417/24 à 417/38<sup>7</sup>, 417/44 à 417/47<sup>8</sup>, 417/56<sup>9</sup>, 433quater/1 et 433quater/4]<sup>10</sup>, [392 à 394, 396 à 405ter<sup>11</sup>, 409<sup>12</sup>, 423, 425, 426<sup>13</sup>, [ 433quinquies<sup>14</sup> et 442quinquies à 442nonies<sup>15</sup>], qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, [de la violence entre partenaires,] [d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur",] d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis<sup>16</sup>, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.]*

L'échange d'informations dans le cadre de la concertation de cas est donc réglé par l'article 458ter du Code pénal dont l'interprétation est détaillée dans la circulaire du Collège des procureurs généraux **COL 04/2018** du 15 mars 2018 sur la concertation de cas et secret professionnel.

Compte tenu de son importance, cette circulaire sera jointe en annexe 1 au protocole.

L'article 458ter du Code pénal instaure une cause de justification, c'est-à-dire qu'il n'y pas d'infraction de violation du secret professionnel lorsqu'un professionnel communique des informations relevant du secret professionnel dans les conditions strictes fixées par cet article.

**La loi n'exige ni le consentement préalable ni l'information préalable des bénéficiaires ou personnes concernées pour l'organisation d'une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal et pour le partage d'informations dans le cadre strict de cette concertation.**

Il est rappelé que l'article 458ter du Code pénal instaure un **droit de parler** (faculté de parler) et non une obligation de parler.

L'objectif, **préventif**, est de permettre, en dehors des cas où il existe un danger grave et imminent tels que définis à l'article 458bis du C.P. et **dans le cadre strict défini par le présent protocole de collaboration**, le partage d'informations entre professionnels, mêmes celles relevant du secret

---

<sup>6</sup> Atteintes à l'intégrité sexuelle – voyeurisme - diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel - diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel – viol

<sup>7</sup> -Approche d'un mineur à des fins sexuelles - exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution - incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution - recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution - tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur se livre à la débauche ou à la prostitution - mise à disposition d'un local à un mineur à des fins de débauche ou de prostitution - exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur - obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur - Organisation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur en association - fait d'assister à la débauche ou à la prostitution d'un mineur

<sup>8</sup> production ou la diffusion d'images d'abus sexuel de mineurs - détention et l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs - accès à des images d'abus sexuels de mineurs -

<sup>9</sup> refus de prêter son concours technique à la suppression de certaines images à caractère sexuel ou à caractère extrêmement pornographique ou violent

<sup>10</sup> Proxénétisme et l'abus aggravé de la prostitution

<sup>11</sup> L'homicide volontaire (meurtre et assassinat), infanticide, empoisonnement, coups et blessures volontaires, administration volontaire de substances

<sup>12</sup> mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin

<sup>13</sup> Délaissement, privation volontaire d'aliments ou de soins, négligence d'entretien

<sup>14</sup> traite des êtres humains

<sup>15</sup> pratiques de conversion

<sup>16</sup> L'abstention de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave

professionnel, dans le but d'atteindre l'objectif fixé au point II en aidant les professionnels à évaluer mieux une situation inquiétante et de permettre l'intervention concertée et coordonnée des professionnels.

Le participant qui envisage de communiquer des informations relevant du secret professionnel vérifie donc préalablement soigneusement qu'il s'inscrit bien dans le cadre strictement défini par le présent protocole de collaboration. Il est notamment renvoyé aux points définissant la **finalité** de la concertation de cas et le **champ d'application matériel** du protocole (point II ci-dessus).

Ce type de concertation implique la confiance réciproque entre les participants, le respect des missions et du cadre d'intervention de chacun d'eux, il est renvoyé à cet égard au point IV.

Les participants sont tenus à la **confidentialité** relativement aux informations dont ils prennent connaissance durant la concertation.

Ces informations ne pourront être communiquées en interne aux autres membres du service participant à la concertation que dans la mesure strictement nécessaire à la protection de l'intégrité physique et psychique de la personne victime de violence dans le couple, des enfants exposés à cette violence ou des personnes reprises au point II.a du protocole, ou dans la mesure strictement nécessaire au bon déroulement du plan d'action mis en place lors de la concertation.

Le non-respect de cette obligation de confidentialité est une infraction punissable de la même peine que celle prévue pour la violation du secret professionnel (art. 458 du Code pénal), soit une peine d'un an à trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 euros à 1000 euros.

Il est rappelé que si la concertation a lieu durant l'enquête pénale en cours, l'enquête peut être poursuivie. La concertation de cas ne fait pas obstacle aux poursuites pénales.

Par ailleurs, les secrets communiqués pendant la concertation peuvent donner lieu à des poursuites pénales pour les infractions pour lesquelles la concertation a été organisée. Le service de police participant à la concertation de cas ou le procureur du Roi peut en dresser procès-verbal et le procureur du Roi peut engager des poursuites sur cette base.

En ce qui concerne la révélation d'infractions sans lien avec la concertation de cas, le ministère public peut lancer une information judiciaire et tenter d'en livrer la preuve sur base d'une preuve régulière qui est indépendante de la dénonciation.

Dans le cadre de l'utilisation d'informations secrètes, même de celles concernant des infractions ne faisant pas l'objet de la concertation de cas, à des fins de poursuites éventuelles, le procureur du Roi ou le policier mandaté par lui dresse un procès-verbal de renseignements dans lequel il reproduit les indications de cette infraction, en se référant à la concertation de cas. La base légale ou réglementaire de la concertation ou le protocole ou la décision motivée du procureur du Roi de créer cette concertation sera à ce titre précisée. Le procureur du Roi mènera ensuite l'instruction sur cette infraction en toute autonomie. La preuve en découlant est censée avoir été obtenue de façon légale.

**La concertation de cas ne modifie néanmoins pas les flux d'information existants tels qu'ils sont régis par la loi.** Ainsi, par exemple, un assistant de justice communiquera des informations à son autorité mandante en tenant compte de son obligation de faire rapport.

Le législateur a précisé que le devoir de confidentialité des participants à la concertation de cas n'empêche pas que l'on puisse légitimement rapporter à un mandataire externe mais il implique la protection des informations qui sont obtenues pendant la concertation de cas, tout comme les autres secrets qui relèvent déjà du secret professionnel. Il relève des méthodes de chaque secteur associé à

la concertation avec un secret professionnel d'intégrer celui-ci de manière opportune dans la relation vis-à-vis du « client » et du mandataire externe éventuel.

Lorsqu'au cours de la concertation de cas, l'assistant de justice d'une maison de justice recueille une information pertinente par rapport à son mandat (particulièrement lorsqu'il s'agit d'un non-respect de condition), il pourra utiliser les informations reprises dans le pro justicia dressé par le procureur du Roi.

**Enfin, les articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse sont strictement d'application. Les pièces et rapports sociaux relatifs à la personnalité du mineur et/ou au milieu dans lequel il vit ne peuvent être utilisés dans aucune autre procédure que celle pour laquelle ils ont été établis. Ces rapports ne peuvent en aucun cas être déposés dans le cadre de la concertation de cas. Les informations tirées de ces rapports peuvent être utilisées dans la concertation mais elles ne peuvent être utilisées dans aucune autre procédure.**

**Pour tout ce qui excède le cadre strict de la concertation de cas, les partenaires sont strictement tenus au respect du secret professionnel.**

## VIII. Responsabilité des partenaires

Chaque partenaire reste à tout moment responsable de ses décisions et actions dans les limites de ses missions et de son cadre d'intervention.

Les missions et les responsabilités de chaque partenaire ne sont en aucun cas modifiées par le présent protocole.

## IX. Formation

La connaissance et la compréhension des violences dans le couple ainsi que du cadre légal par l'ensemble des partenaires, s'avèrent primordiales afin de favoriser les communications entre eux et le partage d'informations dans les strictes limites prévues par la loi.

Pour répondre à ce besoin, la Coordination locale prévoit des formations à destination des intervenants susceptibles de participer au dispositif afin de :

- ✓ développer un langage commun ;
- ✓ poser (ou rappeler) des concepts de base sur les violences dans le couple et certains aspects légaux (ex. secret professionnel/concertation de cas) ;
- ✓ présenter et de s'initier à l'outil d'évaluation de la criticité de la situation ;
- ✓ s'initier à la gestion collective des risques en déterminant les actions à poser suite à une évaluation ;
- ✓ faire connaître les intervenants spécialisés locaux.

## X. Devoir d'information et de collaboration

La Coordination locale rédige un rapport d'activités périodique selon les modalités fixées par les pouvoirs subsidiaires.

Les partenaires s'engagent à travailler en étroite collaboration et à se tenir régulièrement informés de tout élément ou incident pouvant avoir un impact direct ou indirect sur le bon fonctionnement du dispositif.

En vue de permettre à la Coordination locale de s'acquitter de son obligation d'évaluation du dispositif ainsi que de ses effets, les partenaires s'engagent à lui transmettre tout élément pouvant alimenter utilement son rapport d'évaluation relatif à l'année en cours.

Dans le strict respect des lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, ce rapport d'évaluation contient les informations pseudonymisées suivantes sur le public cible :

- données sociodémographiques ;
- indications d'orientation.

## **XI. Protection des données**

Dans le cadre du présent protocole dont la finalité est décrite au point II.A., le procureur du Roi et les services de police agissent en qualité d'autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces au sens de l'article 2, § 2, d. du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) (nommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ») et de l'article 1, §1 de la directive 2016/680 (UE) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Ils ont notamment égard aux articles 458<sup>ter</sup> du Code pénal ; 21<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>, 29, § 1<sup>er</sup> et 30 du Code d'instruction criminelle ; 1380, alinéa 2 du Code judiciaire ; 5/1, 5/2 et 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 25 à 71 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour le surplus, les partenaires s'engagent à respecter strictement les normes en matière de protection des données à caractère personnel et singulièrement le règlement (UE) 2016/679 et la loi du 30 juillet 2018 précitée s'il échet.

Dans l'annexe 2 se trouve un contrat spécifique concernant le RGPD. Celui-ci détaille le cadre ainsi que les mesures prises en matière de protection des données.

## **XII. Modification**

Les partenaires signataires peuvent, de commun accord, modifier le présent protocole de collaboration, y compris ses annexes.

### **XIII. Résiliation**

Le présent protocole de collaboration prend fin de plein droit si le financement de la Coordination locale n'est plus assuré.

Chaque partenaire peut se retirer du présent protocole de collaboration à tout moment. Les partenaires signataires restant décident si ce retrait implique qu'il soit mis fin au protocole ou non.

Un tel retrait d'un des partenaires implique automatiquement le retrait du partenaire concerné de toutes les concertations de cas auxquelles il participait. Pour chaque concertation de cas concernée par ce retrait, les partenaires participants restants décident, au cas par cas, si le retrait implique qu'il soit mis fin à la concertation de cas en cours ou non.

Le retrait du procureur du Roi ou d'une zone de police met fin automatiquement au présent protocole de collaboration et à toutes les concertations de cas en cours.

### **XIV. Évaluation**

Une première évaluation du présent protocole aura lieu dans les six mois de sa mise en œuvre et ensuite une fois par an, dans la rédaction du rapport d'activité du projet.

### **XV. Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

### **XVI. Liste des annexes**

Annexe 1 : COL 04/2018 sur la concertation de cas et secret professionnel

Annexe 2 : Charte et vocabulaire commun

Annexe 3 : Outil d'évaluation intersectorielle des violences dans le couple (EVIVICO) et livret explicatif.

Annexe 4 : contrat spécifique concernant le RGPD

Annexe 5 : agréments pour les nouveaux partenaires

### **XVII. Signatures des partenaires – version du protocole du 12/06/2025**

ZP Ouest Brabant wallon

ZP La Mazerine

ZP Orne-Thyle

ZP Wavre

ZP Ardennes brabançonnnes

ZP Braine-L'Alleud

ZP Waterloo

ZP Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le procureur du Roi  
près le parquet du Brabant wallon

Le directeur coordonnateur  
DCA Brabant wallon